



**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

(article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 et règlement numéro 1062)

Lors de la séance du conseil du **mardi 13 mai, 2025 à 19 h 30**, ce dernier statuera sur une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au **294, rue Lorraine** (lot 1 557 737 au cadastre du Québec).

La nature et les effets de la dérogation mineure (2025-042) sont :

1. D'autoriser un bâtiment principal dont le total des deux marges latérales est de 11,52 mètres. Or, selon l'article 3.4 e) du règlement de zonage numéro 875, lorsqu'il y a deux marges latérales, le total des deux marges latérales ne peut être inférieur à 12 mètres;
2. D'autoriser un bâtiment principal dont la toiture dépasse un continuum de ligne qui forme un angle de 25 degrés. Or, selon l'article 4.11 f) du règlement de zonage numéro 875, dans les zones RA, aucune partie de bâtiment principal autre que celles qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment conformément aux paragraphes d) et e) ne peut dépasser d'une surface définie par un continuum de lignes droites qui :
 - a) vues en plan sont perpendiculaires à la limite du terrain qui rejoint à la fois l'emprise de la rue et la marge avant;
 - b) passent par un point situé à une hauteur "h" mesurée par rapport au niveau de référence du terrain à la verticale de leur point d'intersection en plan avec la limite du terrain;
 - c) forment un angle de 25 degrés avec un plan parallèle au niveau de référence du terrain.

**PUBLIC NOTICE
APPLICATION FOR MINOR EXEMPTION**

(article 145.6 of the *Act respecting land use planning and development*, RLRQ c. A-19.1 and by-law number 1062)

At the Council meeting of **Tuesday, May 13, 2025, at 7:30 p.m.**, the Council will decide on a request for minor exemption concerning the property located at **294 Lorraine Street** (lot 1 557 737 of the Quebec cadastre)

The nature and effects of the minor exemption (2025-042) are:

1. To authorize a principal building with the total of the two side set-backs at 11,52 meters. However, according to article 3.4 e) of the Zoning by-law number 875, where there are two side set-backs, the total of the two side set-backs must be at least 12 meters.
2. To authorize a principal building which the roof extends beyond a continuum of lines that form an angle of 25 degrees. However, according to article 4.11 f) of the Zoning by-law number 875, no part of the principal building in an RA zone except features not considered in determining building height as per paragraphs (d) and (e) above shall protrude above the surface defined by a continuum of straight lines that:
 - a) are perpendicular in plan to those parts of the landsite boundary that touch both the street right-of-way and the front set-back;
 - b) pass through a point located at a vertical distance of "h" above the lot reference level's elevation at the intersection in plan of the line with the landsite boundary;
 - c) form an angle of 25 degrees with the lot reference level.



Baie-D'Urfé

Dans toutes les autres zones, "h" représente 3,2 mètres (10,5').

Toute personne intéressée par cette demande de dérogation mineure peut se faire entendre du conseil lors de la séance ci-dessus mentionnée. Cette dernière aura lieu à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 20 410, chemin Lakeshore, Baie-D'Urfé.

Le Service de l'urbanisme, responsable de la gestion du dossier, peut être contacté pour tout renseignement additionnel par courriel à info-urb@baie-durfe.qc.ca ou par téléphone au 514 457-3321.

In all other zones, "h" shall be 3.2 meters (10.5').

Anyone interested in this request for a minor exemption can be heard by Council at the meeting mentioned above. The meeting will be held in the Council room of the Town Hall located at 20 410 Lakeshore Road, Baie-D'Urfé.

The Urban Planning Department, responsible for managing the file, can be contacted for any additional information by e-mail at info-urb@baie-durfe.qc.ca or by telephone at 514 457-3321.

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk



Baie-D'Urfé

Certificat de publication de l'avis public
Demande de dérogation mineure – 294 Lorraine

(article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 et règlement numéro 1062)

Je certifie que l'avis ci-dessus a été :

- [1.] affiché le 22 avril 2025 au babillard de l'hôtel de ville (temporairement situé au bâtiment des travaux publics);
- [2.] publié sur le site Internet de la Ville le 22 avril 2025.

À Baie-D'Urfé, le 22 avril 2025

Marie-Hélène Brunet, notaire
Greffière
Ville de Baie D'Urfé